



ARRÊTE DU MAIRE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Arrêté n° PM/24/46

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;
Vu les articles L121-1 à L 121-21 à L121-29 du code de la Consommation ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services municipaux de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarché à domicile vienne s'identifier auprès du service de la Police Municipale, avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir les documents suivants :

- Un extrait du K-Bis (avec le N°SIREN ou SIRET)
- Le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle
- Numéro de téléphone et plaque d'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune

Article 2 : A cette occasion, il sera tenu par la Police Municipale, un registre comprenant toutes ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et réglementations.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Article 8 : Madame le Maire de Saint-Denis-en-Val, la police municipale, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 21 Mars 2024

Le Maire,



Marie-Philippe LUBET

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.
Notifié le.....